



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réductions d'impôt

Question écrite n° 58138

Texte de la question

M. Gilles Carrez appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conditions d'ouverture de droit à réduction ou crédit d'impôt pour les dépenses de travaux engagées dans une résidence principale. Il appelle à cet égard son attention sur la situation d'une personne âgée qui s'est vu refuser la réduction d'impôt pour les travaux de couverture de sa maison, au motif que l'administration fiscale considèrerait cette maison comme résidence secondaire. En effet, cette personne âgée n'étant plus en mesure d'habiter seule dans cette maison a dû se résoudre de la quitter. Il semble qu'il y ait là une interprétation très stricte et pénalisante de la définition de résidence principale. En effet, dans le cas des personnes âgées obligées de quitter leur domicile, la notion de résidence principale devrait être retenue afin de leur permettre d'effectuer les réparations nécessaires au bon entretien de leurs biens. Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin d'assouplir dans les cas susvisés, les conditions d'application de réduction fiscale pour gros travaux.

Texte de la réponse

Le bénéfice de la réduction d'impôt pour dépenses de gros travaux prévue par l'article 199 sexies D du code général des impôts était limité aux travaux réalisés dans l'habitation principale du contribuable, toutes autres conditions étant par ailleurs remplies. La résidence principale d'un contribuable s'entend, pour une personne vivant seule, du logement où elle réside de manière habituelle et effective. Il n'est pas envisageable de modifier cette notion de résidence principale en fonction de situations particulières. Au demeurant, le régime de la réduction d'impôt a cessé de s'appliquer aux dépenses facturées à compter du 15 septembre 1999 au profit d'une baisse du taux de la TVA applicable aux travaux portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans. La baisse de la TVA constitue une mesure dont le champ d'application est bien plus large que celui de l'ancienne réduction d'impôt. Il en est ainsi quant à la qualité du preneur des travaux (bailleur, propriétaire, locataire), la nature du logement (résidence principale ou secondaire ou logement donné en location), son ancienneté (réduite à deux ans) et au montant des travaux pris en compte (elle n'est pas soumise à aucun plafond). Cette mesure répond aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Données clés

Auteur : [M. Gilles Carrez](#)

Circonscription : Val-de-Marne (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58138

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 février 2001, page 1182

Réponse publiée le : 14 mai 2001, page 2812